



MON CRÉDIT D'IMPÔT
POUR LES SERVICES
À LA PERSONNE

C'est une
fois ~~par an~~
immédiat!

Mise à jour le 02/02/2022

FAQ sur l'avance immédiate

Qu'est-ce que l'avance immédiate ?

L'avance immédiate est un service gratuit, optionnel et 100% numérique, proposé par l'Urssaf à toutes les structures de services à la personne. Les contribuables bénéficiant du crédit d'impôt des services à la personne et qui opteront pour l'avance immédiate verront leur avantage fiscal directement déduit de la somme due.

CRÉDIT D'IMPÔT CLASSIQUE

- ✓ Payer la totalité de sa facture **en année N**
- ✓ Déclarer les montants payés sur sa prochaine déclaration d'impôts
- ✓ Recevoir son crédit d'impôt de **50% en année N+1**

AVANCE IMMÉDIATE

- ✓ Payer 50% du montant de la facture
- ✓ Bénéficier de son crédit d'impôt immédiatement

Quand l'avance immédiate sera disponible ?

Les particuliers faisant appel à des organismes de services à la personne comme UNIPROS pourront accéder au service de l'avance immédiate à compter d'avril 2022.
(Date officielle à définir par l'URSSAF)



Qui peut bénéficier de l'avance immédiate ?

Tous les particuliers bénéficiaires du crédit d'impôt des services à la personne pourront profiter de l'avance immédiate, à l'exception des bénéficiaires de l'APA et de la PCH. Dans la mesure où l'avance immédiate est un service optionnel, les particuliers qui souhaitent y avoir recours devront au préalable s'inscrire au service via leur organisme de services à la personne.

Toutes les activités sont-elles éligibles ?

Les particuliers pourront bénéficier de l'avance immédiate du crédit d'impôt pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Téléassistance et visio-assistance
- Interprète en langue des signes



Qu'en est-il de l'attestation fiscale ?

L'attestation fiscale reste le document officiel pour justifier son crédit d'impôt auprès de l'administration fiscale. Les particuliers bénéficiant de l'avance immédiate continueront donc de recevoir une attestation fiscale annuelle.

Professionnels : Comment proposer l'avance immédiate ?

L'avance immédiate fonctionne grâce à des protocoles informatiques (API) entre l'Urssaf et les organismes de services à la personne, qui permettent de communiquer automatiquement des données en toute sécurité.

Pour proposer l'avance immédiate à ses clients particuliers, un organisme de services à la personne doit mettre en place ces protocoles informatiques afin que son système d'informations communique avec celui de l'Urssaf. L'Urssaf vérifie alors que le logiciel de l'organisme est bien compatible. Si c'est le cas, l'Urssaf lui délivre une habilitation.

Particuliers : comment bénéficier de l'avance immédiate ?

ÉTAPE 1 : Le particulier s'inscrit au service de l'avance immédiate via son organisme de services à la personne qui se charge d'envoyer la demande d'inscription à l'Urssaf.

ÉTAPE 2 : L'Urssaf valide l'inscription du particulier après avoir interrogé l'administration fiscale (DGFIP).

ÉTAPE 3 : Le particulier doit finaliser son inscription en activant son compte sur la plateforme de l'Urssaf via un email qu'il aura reçu.



Comment fonctionne le service ?

1 - DONNÉES DE FACTURATION

L'organisme de services à la personne transmet informatiquement à l'Urssaf les éléments de facturation correspondants aux prestations réalisées par les intervenants professionnels pour les particuliers inscrits au service.

2 - DEMANDE DE PAIEMENT

L'Urssaf établit une demande de paiement au particulier et le notifie par e-mail. Le client dispose de 48h pour valider ou contester la demande de paiement. Passé ce délai, la demande de paiement est automatiquement validée.

3 - PRÉLÈVEMENT

L'Urssaf prélève sur le compte bancaire du client 50% du montant de la facture.

4 - VERSEMENT

48h après le prélèvement, l'Urssaf verse le montant total de la facture à l'organisme de services à personne.

5 - REMBOURSEMENT

L'administration fiscale rembourse l'Urssaf.

Comment fonctionne le service ?

Lors de son inscription au service via son organisme de services à la personne, le particulier doit obligatoirement transmettre ses coordonnées bancaires afin que l'Urssaf le prélève automatiquement à chaque facture.

De fait, le paiement en ligne via carte bancaire, les virements, les espèces et les titres spéciaux de paiement comme les titres préfinancés (chèques CESU et e-CESU) ne sont pas des moyens de paiement possibles pour régler son avance immédiate auprès de l'Urssaf.



Le particulier peut-il choisir ses factures à payer en Avance immédiate ?

Une fois le particulier inscrit au service, toutes les factures de son organisme de services à la personne devront être réglées sur le principe de l'Avance immédiate. Hors acompte de devis, qu'il sera possible de régler avec les moyens de règlements classiques (chèque, virement, CB)

Le particulier peut-il se désinscrire de l'Avance immédiate ?

S'il le souhaite, le particulier pourra se désinscrire du service de l'Avance immédiate auprès de la plateforme de l'Urssaf.

Unipros et l'Avance immédiate

Comment pourront s'inscrire les clients ?

La demande d'inscription des clients se fera depuis l'espace particulier Unipros app.unipros.coop. Elle sera transmise par nos soins à l'Urssaf, via les protocoles informatiques mis en place. Pour l'adhérent rien ne change !



Unipros se chargera intégralement de l'inscription des clients !



Les adhérents pourront-ils savoir quels clients sont inscrits ?

Une fois le client inscrit au service de l'avance immédiate, cette information sera indiquée dans sa fiche client depuis votre espace adhérent.

Le service de l'avance immédiate sera-il gratuit ?

Le service sera 100% gratuit, pour les clients comme pour les adhérents.



Tous les services proposés par la coopérative, y compris l'Avance immédiate, sont gratuits et resteront sans commission pour toujours !

Quelle démarche en plus pour vous ?

Absolument aucune : tout sera intégralement géré par la coopérative !

Quels seront les délais de traitement de l'avance immédiate ?

De l'édition de la facture à votre reversement, et à la condition que le client soit réactif pour valider sa demande de paiement, le délai sera approximativement de 8 jours.

Comment sera promu le service de l'avance immédiate ?

Pour la promotion de ce nouveau service, UNIPROS prévoit un plan de communication auprès de ses adhérents comme des clients particuliers.

Les adhérents auront également accès à un kit de communication depuis leur espace adhérent, composé de différents supports de communication permettant de promouvoir le service directement auprès des clients.

UNIPROS sera à vos côtés pour répondre à vos questions et celles des clients.



Cas particuliers

Que faire si un particulier attend la mise en place de l'avance immédiate pour régler ses factures du 1er trimestre 2022 ?

L'avance immédiate s'appliquera sur les factures émises uniquement après l'inscription du particulier au service.

Exemple : un client est inscrit à l'avance immédiate le 20/04/2022. Seules les factures émises par son organisme de services à la personne à partir de cette date pourront être réglées avec l'avance immédiate.

Toutes les factures émises avant cette date devront être réglées intégralement, dans le délai de règlement indiqué sur la facture et via les modes de règlements proposés par UNIPROS. Elles feront l'objet d'un crédit d'impôt de 50% classique, c'est-à-dire reporté sur leur prochaine déclaration d'impôt.

Qu'en est-il des particuliers qui font appel à plusieurs organismes de services à la personne ?

Pour profiter de l'avance immédiate sur les factures émises par tous ses organismes de services à la personne, le particulier devra s'inscrire au service via chaque organisme.

Que se passe-t-il si le particulier a atteint le plafond de ses dépenses ?

L'Urssaf détectera automatiquement si le plafond des dépenses en services à la personne est atteint par le particulier. Dans ce cas, l'Urssaf prélèvera l'intégralité de la somme au client.



Qu'est-il prévu en cas de rejet de prélèvement ?

Si le prélèvement réalisé par l'Urssaf est rejeté, la coopérative se chargera de joindre le client pour en comprendre les raisons. En fonction, deux solutions : soit relancer le processus via l'Urssaf, soit faire régler le client par un autre moyen de paiement. Dans ce cas, le client ne bénéficiera pas de l'avance immédiate et devra demander le crédit d'impôt de cette dépense sur sa prochaine déclaration d'impôt.

Service proposé par :

